
**MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 17 MAI 2018 PORTANT
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,
DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU STOCKAGE, DE
L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION ET DE LA
COMMERCIALISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE DES COQUILLAGES EN PROVENANCE DES ZONES
ARCACHON AVAL 087 ET BASSIN D'ARCACHON 088**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment ses articles 14 et 19 ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 232-1 ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages en provenance des zones Arcachon Aval 087 et Bassin d'Arcachon 088 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages en provenance des zones Arcachon Aval 087 et Bassin d'Arcachon 088 ;
- VU les résultats du bulletin Ifremer REPHY en date du 6 juin 2018 ;

VU les résultats le 7 juin des prélèvements réalisés en date du 6 juin 2018, suite à autorisation de la DDTM du 4 juin 2018, par le GDSO au titre d'autocontrôles comme définis dans la note de service DGAL/SDSSA/N2017-697 du 22/08/2017 ;

VU l'avis de la DDPP en date du 7 juin 2018 ;

VU l'avis de l'ARS ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées sur les moules, prélevées le 4 juin 2018 dans les zones ARCACHON AVAL-087 et BASSIN D'ARCACHON-088, ont démontré leur toxicité par présence de toxines de type lipophile à un taux de respectivement 176 et 630 µg eq AO /kg de chair, taux supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO /kg de chair par le Règlement (CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées sur les huîtres sont de :

- zone ARCACHON AVAL-087, prélèvement du 4 juin : 54,3 µg eq AO /kg de chair,
- zone ARCACHON AVAL-087, prélèvement du 6 juin : 63,4 µg eq AO /kg de chair,
- zone BASSIN D'ARCACHON-088, prélèvement du 4 juin : 101 µg eq AO /kg de chair,
- zone BASSIN D'ARCACHON-088, prélèvement du 6 juin : 74,7 µg eq AO /kg de chair,

soit des seuils de contamination par présence de toxines de type lipophile à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO /kg de chair par le Règlement (CE) n° 853/2004, et pour chaque zone, sur deux contrôles successifs espacés d'au moins 48h ; et qu'ainsi, les huîtres ne sont plus susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées sur les palourdes prélevées le 4 juin 2018 dans la zone BASSIN D'ARCACHON ont démontré l'absence de leur toxicité par présence de toxines de type lipophile à un taux inférieur à celui de détection par la méthode prévue par la réglementation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé ne s'appliquent pas aux huîtres en provenance de toutes les zones de production des zones marines ARCACHON AVAL 087 et BASSIN d'ARCACHON 088, ce à compter du 6 juin 2018 date du deuxième prélèvement ayant montré la présence de toxines lipophile à des taux inférieurs au seuil de sécurité sanitaire.

Le reste est sans changement.

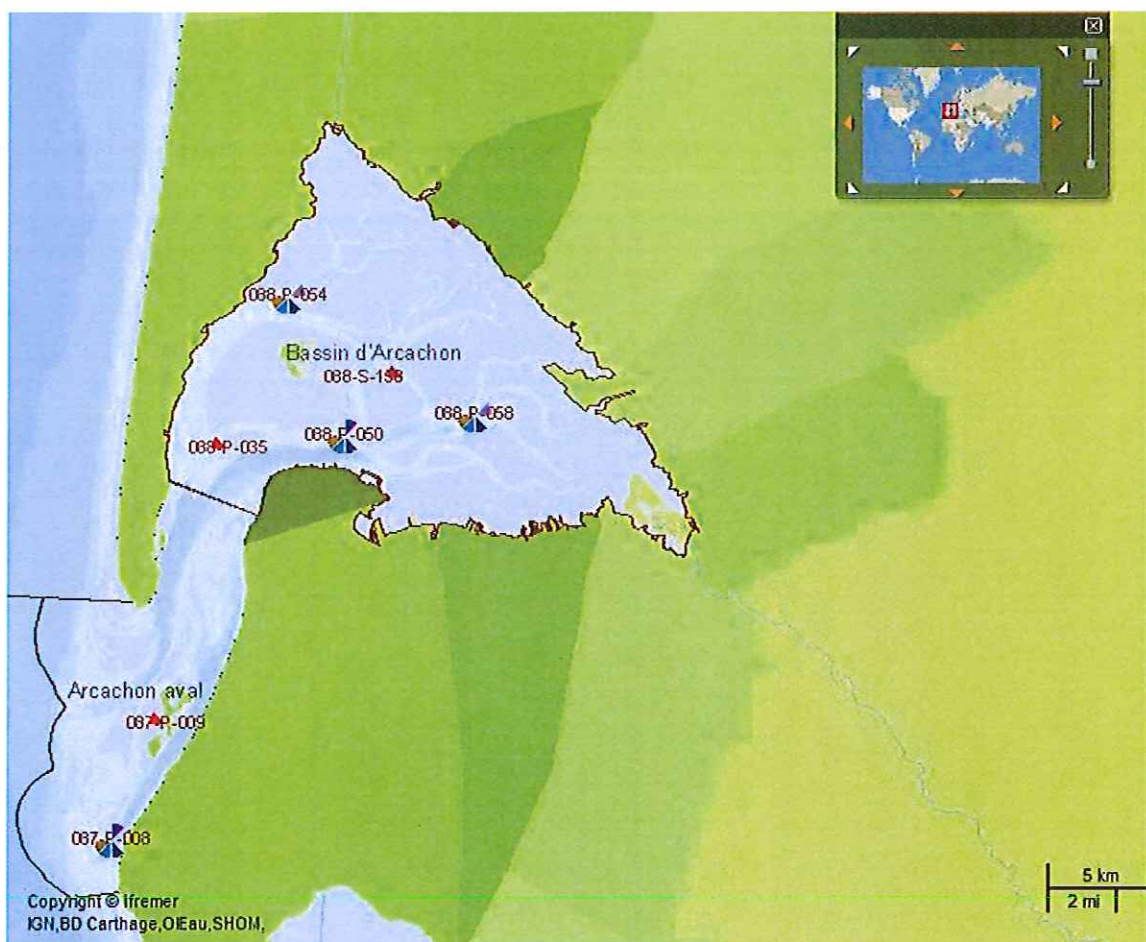
ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **07 JUIN 2018**

Le préfet


Didier LALLEMENT

Annexe :
Carte présentant les deux zones du réseau REPHY sur le bassin d'Arcachon



Ampliatiions :

- ↵ Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (DPMA et DGAL)
- ↵ Préfecture de la Gironde
- ↵ Sous-préfecture chargée du bassin d'Arcachon
- ↵ Délégation départementale Gironde de l'ARS
- ↵ Direction départementale de la protection des populations de la Gironde
- ↵ Direction interrégionale de la mer Le Havre – Nantes – Bordeaux – Marseille
- ↵ Ifremer Arcachon
- ↵ Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
- ↵ Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine
- ↵ Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde
- ↵ Mairie Arcachon
- ↵ Mairie La Teste
- ↵ Mairie Gujan-Mestras
- ↵ Mairie Le Teich
- ↵ Mairie Biganos
- ↵ Mairie Audenge
- ↵ Mairie Lanton
- ↵ Mairie Andernos
- ↵ Mairie Arès
- ↵ Mairie Lège Cap-Ferret
- ↵ DDTM/SML Arcachon
- ↵ Gendarmerie maritime d'Arcachon
- ↵ Gendarmerie nationale – groupement de la Gironde
- ↵ Gendarmerie nationale – brigade nautique d'Arcachon